C/2025/1828

21.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11917 — SEGRO / PSPIB / CENTRAL BOHEMIA TARGET ASSET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1828)

1. Le 12 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SEGRO plc («SEGRO», Royaume-Uni),

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSPIB», Canada),

— Actif immobilier situé en Bohême centrale, Tchéquie (ci-après l'«actif cible»), actuellement contrôlé par UDI CEE a.s. (Tchéquie).

SEGRO et PSBIP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SEGRO: possession, gestion d'actifs et développement d'immeubles modernes destinés à l'entreposage et à l'industrie légère, situés à proximité de grandes conurbations et de nœuds de transport majeurs dans plusieurs pays de l'EEE;

— PSPIB: gestion de fonds pour les régimes de pension de la fonction publique fédérale du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve. Le portefeuille immobilier de PSPIB est diversifié sur le plan des différents secteurs de l'immobilier et sur le plan géographique;

— l'actif cible: un bien immobilier comprenant quatre bâtiments logistiques et un terrain situé à Ostredek, en Tchéquie. L'actif cible fait actuellement l'objet d'un contrat de location à des tiers.

3. Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11917 – SEGRO / PSPIB / CENTRAL BOHEMIA TARGET ASSET

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE